



40 millions d'automobilistes



Confiscation

Devant les débats médiatiques et parlementaires, l'association **40 Millions d'Automobilistes** réagit en dénonçant le caractère illégal de l'automaticité des sanctions prévues par la Loi LOPPSI (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), en ce qui concerne la confiscation du véhicule.

Pour les délits les plus graves, notamment pour la conduite sans permis ou pour la récidive de conduite sous l'influence de l'alcool, le texte instaure une peine-plancher de confiscation du véhicule si l'auteur du délit en est le propriétaire. Les juges pourront décider de ne pas appliquer cette peine, mais devront alors motiver leur décision. Peu appliquée aujourd'hui, en raison de son caractère disproportionné, la confiscation du véhicule,

peut s'avérer, face à un comportement dangereux pour la sécurité routière, plus appropriée qu'une peine de prison, facteur de désocialisation.

Sur le principe, 40 Millions d'Automobilistes n'est pas opposée à une telle mesure, mais elle ne peut en revanche cautionner son caractère automatique, en raison des risques sociaux et juridiques qu'il soulève. « Il revient aux juges, auxquels seuls il appartient d'infliger en toute indépendance une sanction proportionnelle à la gravité des faits, de pouvoir appliquer cette mesure avec discernement, quand on sait les répercussions que la perte d'un véhicule peut avoir sur un foyer », illustre Rémy Josseume, Président de la commission juridique de « 40 Millions d'Automobilistes ».

Les règles constitutionnelles enfreintes

L'administration devra d'ores-et-déjà surmonter plusieurs questions de droit, soulevées par la commission juridique de l'association :

- Comment l'administration va-t-elle identifier le propriétaire du véhicule pour opérer la confiscation ? (la carte grise n'étant pas un titre de propriété selon l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules – art. 2. II. al. 3.)
- Comment l'administration va-t-elle réparer le préjudice subi par un

usager qui serait finalement relaxé des faits (une sanction en l'absence de jugement porte atteinte à la présomption d'innocence) ?

- Doit-on pénaliser tous les membres d'une même famille pour la faute de l'un des siens (atteinte à la personnalisation de la sanction et au droit de propriété) ?

40 Millions d'Automobilistes attire l'attention des pouvoirs publics contre une telle dérive sécuritaire qui contreviendrait assurément aux règles constitutionnelles et à l'indépendance séculaire des juges.

Revente, mais à qui ?

Peu importe la procédure suivie la confiscation du véhicule se conclut toujours de deux manières. La destruction ou la vente par le service des Domaines au profit de l'Etat. Qui est contacté par les services de l'Etat dans le cas de la vente ? Le conducteur contrevenant est premier sur la liste.

Ne peuvent toutefois être confisqués les véhicules de location en courte durée, les véhicules de société ou de fonction, de service ou d'emprunt auprès d'un ami. La confiscation suppose que le véhicule visé soit la propriété du contrevenant. Toutefois un véhicule même gagé peut tomber sous le coup de cette peine en cas d'infraction telle que la conduite avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80g/l.

Votre Automobile Club est membre associé de « 40 millions d'automobilistes », association nationale d'intérêt général, porte-parole des automobilistes.